



*Devant vous M. le Sénéchal de
Beziers, ou votre Lieutenant-
Général.*

*Demoiselle MARIE-JEANNE MANTENON,
veuve & héritière fiduciaire de
Me. Pierre Rey, Appellante.*

*CONTRE le sieur Antoine Rey
& les héritiers de Marie &
Therese Rey, Intimés.*

LES Adversaires veulent faire passer pour *une vieille erreur* ; un principe de Droit & de Jurisprudence qui a ses racines profondes dans l'ordre civil des familles, & veille à leur conservation, en favorisant l'inclination des peres pour l'établissement des enfans, & qui ne peut conséquemment être ébranlé sans soulever contre les Adversaires l'intérêt général de la société.

Ce principe est que ceux qui ont commencé de prendre leur légitime en argent pour cause de mariage & par anticipation d'hoirie, sans renoncer au supplément, ne peuvent prétendre après la mort du pere que ce à quoi ils n'ont pas renoncé, c'est-à-dire le supplément aussi en argent.

Les Adversaires soutiennent au contraire qu'en répudiant la Constitution de dot & la Donation faites par le pere en faveur de mariage, & les rapportant, les filles & les fils sont en droit de demander & de prendre l'entiere légitime en corps héréditaires; & c'est ainsi qu'ils l'ont fait juger par la Sentence que la Cour doit réformer.

F A I T.

Pierre Rey ménager de Beziers maria Elizabeth Rey sa fille avec M^e. Calvet, Notaire, par Contrat du 8 Février 1723, & lui constitua en dot 2500 liv. dont le Contrat portoit quittance.

Bientôt après il colloqua Marie Rey avec Guillaume Alary par Contrat du 13 Septembre même année, & lui constitua en dot 1800 liv. qu'il paya tout de même.

Débarassé de ces deux filles, Rey pere maria M^e. Pierre Rey son fils aîné par Contrat du 25 Décembre 1735, l'éman-
cipa & lui fit donation *de tous ses biens présents*, réservant sa vie durant la moitié des fruits; & de plus, la somme de 1200 liv. pour chacun des trois enfans qui restoit à doter appel-
lés Antoine, Therese & Joseph Rey, & pour leur droit de
légitime, pour la leur bailler & constituer, quand ils vien-
droient à se marier, sans que dans les 1200 liv. d'Antoine
Rey on pût lui faire précompter un moulin à soye qu'il avoit
en son pouvoir, lesquelles 1200. liv. seroient quittes de tout.

Antoine Rey contracta mariage le 5 Février 1741 avec De-
moiselle d'Argueil, Rey pere lui donna & constitua les 1200
liv. qu'il s'étoit réservées pour sa légitime, payables après son
décès sans intérêt, outre & par-dessus le moulin à soye.

Rey pere avoit joui des biens donnés à son aîné jusqu'au 19
Janvier 1742, par un Reglement de ce même jour, il les dé-
laissa tous à M^e. Rey donataire sous la reserve d'une pension
viagere de 300 liv. payable de trois en trois mois & par
avance.

Therese Rey se maria avec le sieur Calvet par Contrat du pre-
mier Janvier 1743: Rey pere lui constitua en dot 2000 livres
sçavoir 1200 liv. qu'il s'étoit réservé pour sa légitime dans la
Donation faite à M^e. Rey son aîné, laquelle somme fut payée
par le sieur Coste débiteur de ce dernier, & 800 liv. d'argent
comptant provenant des épargnes faits par Rey pere. Jeanne
Camps mere constitua 300 liv. à Therese Rey payables après

son décès, moyennant quoi elle renonça à tous droits paternels & maternels.

Enfin le 8 Juin 1743, Rey pere émancipa Antoine Rey son fils puîné, & consentit qu'il retirât payement de la somme de 1200. liv. à lui donnée & constituée pour sa légitime paternelle.

Par le même Acte M^e. Rey Donataire paya cette somme au sieur Antoine Rey son frere, lequel le tint quitte & le déchargea de la Donation ou Constitution de légitime paternelle, & des intérêts dont il avoit été payé.

Tels furent les arrangemens de cette famille. Rey pere décéda le 3 Février 1745 agé de 85 ans: Jeanne Camps son épouse le survécut quelques années & mourût *ab intestat*.

Joseph Rey un des enfans les avoit précédés l'un & l'autre; & la somme réservée pour sa légitime paternelle avoit été déclarée comprise dans la Donation faite à M^e. Rey aîné par un Acte public duement insinué.

D'abord après le décès de M^e. Rey Donataire des biens présents, le sieur Antoine Rey demanda un supplément de légitime paternelle contre l'Exposante son héritière fiduciaire. Elle le lui offrit en argent; & pour en faire la fixation, le premier Juge rendit Appointement contradictoire le 9 Décembre 1771, qui ordonna l'estimation des biens suivant leur valeur au tems du décès du pere.

Les Experts furent nommés, ils procédèrent & ne furent pas d'accord. Le Juge leur donna un tiers, on s'arrêta là; tout changea de face.

Antoine Rey apprend qu'un Arrêt échappé du Parlement de Toulouse le 15 Mai 1771, avoit admis une fille mariée & dotée en argent par le pere, à légitimer en corps héréditaires après son décès; il part de-là & dispose une attaque générale contre l'Exposante, en faisant intervenir les héritiers de Marie & Therese Rey.

Tous ces légitimaires répudient ce que le pere avoit donné, offrent de rapporter ce qu'ils ont répudié, & demandent chacun une légitime en corps héréditaires du chef du pere, & le partage de la succession maternelle.

L'Exposante continua d'offrir un supplément de légitime paternelle en argent, & consentit à la division du patrimoine de la mere en cinq portions égales.

Mais le sieur Rey mit en lumiere un Ecrit de 49 mortelles pages d'impression, qui avoit pour objet la subversion totale

des principes; il parvint à surprendre, sur un faux exposé, une Consultation qu'il fit imprimer, avec laquelle il séduisit ses Juges, & leur fit rendre le 31 du même mois une Sentence qui reçoit les légitimaires à la répudiation de ce qu'ils avoient reçu pour légitime, en ordonne cependant le rapport, & les admet à légitimer en corps héréditaires, & à retrancher la Donation des biens présens chacun pour le dixième le concernant.

Sur l'Appel relevé en la Cour, l'Exposante a donné Requête de joint à la clausion, à ce qu'il lui plaise disant droit sur son Appel, cassant ou réformant quant à ce la Sentence du premier Juge du 31 Juillet 1772, ordonner qu'il sera procédé d'autorité de la Cour par Experts convenus ou pris d'Office à l'évaluation de tous les biens compris dans la Donation contractuelle du 25 Décembre 1735, & laissés par Rey pere en mourant, sur l'état & consistance remis au Procès par l'Exposante, sauf les impugnations de droit, eu égard à l'état où étoient les biens donnés le 19 Janvier 1742, jour auquel feu M^e. Rey donataire en prit possession, & suivant leur valeur au tems du décès du pere commun, pour être ladite Donation rétranchée à concurrence seulement de ce qui manquera pour remplir la légitime paternelle de chacun des Adversaires, & le supplément leur être payé en argent avec les intérêts depuis le décès du pere, après toutes fois que ledit Antoine Rey & les héritiers de Marie Rey auront pris en tant moins dudit supplément, l'excédent de la Donation faite à Therese Rey sur ses droits légitimaires, laquelle Donation demeurera rétranchée à concurrence dudit excédent, auquel effet admettre l'Exposante à prouver tant par Actes que par Témoins dans le délai de huitaine, que les biens immeubles compris dans ladite Donation étoient en tel & semblable état qu'il est expliqué dans sa Requête du 15 Fevrier 1772, & dans ladite Sentence, avec injonction auxd. Experts de distraire de la valeur des mêmes biens, le montant des réparations & améliorations, autres que de simple entretien, faites par M^e. Rey donataire auxd. biens, soit depuis sa prise de possession jusqu'au décès du pere commun, soit postérieurement, & moyennant ce relaxer l'Exposante de toutes les fins & conclusions contre elle prises, par rapport aux droits légitimaires paternels d'Antoine Rey, & des héritiers de Marie & Therese Rey, ordonner en outre que le montant de la nourriture & entretien fournis par feu M^e.
Rey

Rey à Antoinette Alari fille de Marie Rey, sera & demeurera compensée par concurrence & tems pour tems, avec les intérêts ou restitution des fruits de la portion *ab intestat* des biens de Jeanne Camps compétant ladite Antoinette Alari, & avec ceux du susd. supplément de légitime, suivant la fixation qui sera faite par la Cour de ladite nourriture & entretien pour chaque année, condamner le sieur Rey & les héritiers de Marie & Therese Rey, chacun comme les concerne en tous le dépens envers l'Exposante, même en ceux réservés par ladite Sentence, l'Exposante se réservant de côté d'autres Grieffs, & de prendre telles autres conclusions qu'elle avisera, avec dépens.

C'est le Procès.

Le principal moyen d'Appel est pris de ce que la Sentence a admis les légitimaires à répudier ce qu'ils avoient commencé de recevoir pour légitime, & a condamné l'Exposante à la leur fournir toute entiere *en corps héréditaires*, au lieu qu'il falloit la relaxer, demeurant son offre de leur payer *un supplément en argent*, tel qu'il seroit fixé par Experts, après qu'Antoine & les héritiers de Marie Rey, auroient pris en tant moins dud. supplément, s'il y a lieu, l'excédent de la Donation faite à Therese, sur sa légitime.

Ce moyen est fondé sur une maxime tirée du Droit Romain, approuvée par le Droit François & consacrée par la Jurisprudence des Arrêts : maxime salutaire dont la conservation est inséparable du bien de l'Etat, puisque sans elle les peres laisseroient languir leurs enfans, & sur-tout les filles (*), dans l'impaticence de se marier.

La voici : " ce que le pere donne à ses enfans pendant sa vie pour leur établissement, soit à titre de dot ou de Donation est un avancement d'hoirie & un payement anticipé de la légitime qui ne doit échoir qu'à sa mort, à moins qu'il ne dise expressément le contraire.

De-là on verra naître des conséquences nécessaires & immédiates pour démontrer que le pere disposant de ses biens entre-vifs, ou par Testament, il ne peut rester aux enfans

(*) On sçait combien le mariage est nécessaire aux filles, & de quel pèsant fardeau les peres se soulagent en leur donnant un mari.

8

qu'il avoit dotés en deniers, que la seule action pour le supplément aussi en deniers.

I.

LOI ROMAIN Les Loix Romaines n'avoient en vue que l'intérêt de l'Etat, en obligeant les peres à marier & à doter leurs filles, *neque enim Leges incognita sunt quibus cautum est omnino paternum esse officium dotem vel ante nuptias donationem pro sua dare pro- genie.* (1)

Ces Loix auroient manqué leur objet & seroient tombées dans une grande inconséquence, si elles n'avoient en même tems établi que les dots & Donations des peres seroient un *avancement d'hoirie* vis-à-vis de leurs enfans : c'est ce qu'elles firent en les déclarant sujettes au rapport quand les enfans viendroient à la succession *ab intestat.* (2)

La Loi exemptoit du rapport, la Donation simple & entre-vifs (qu'elle distinguoit de celle appelée *ante nuptias*,) à moins que le pere ne l'eût faite pour être imputée sur la légitime à échoir, & dans ce cas le fils ne pouvoit pas querreller son Testament comme inofficieux, s'il trouvoit son entière légitime dans la Donation; que si elle comprenoit moins que sa légitime, on lui accordoit le supplément, ou du moins il étoit tenu de rapporter ce qui lui avoit été donné. *Si non mortis causâ, fuerit Donatum, sed inter vivos, hac tamen contemplatione ut in quartam habeatur potest dici inofficiosi querellam cessare, si quartam in Donatione habet, aut, si minus habeat, quod deest viri boni arbitrato repleatur, aut certè conferri oportere, id quod donatum est.* (3)

Il ne parut donc pas incroyable à ces grands Législateurs que le pere pût s'acquitter pendant sa vie, d'une dette naturelle qui ne devoit échoir qu'à sa mort; comment ne l'auroient-ils point crû, desqu'ils lui ordonnoient de le faire pour le bien de l'état & l'avantage de ses enfans?

Remarquons que par le Droit ancien les dots & les Donations *ante nuptias*, quoique sujettes au rapport, ne faisoient point cesser la querelle d'inofficiosité contre le Testament du pere, comme les Donations simples & entre-vifs.

(1) Leg. 7. Cod. de dotis promiss. Leg. 19. ff. de Rit. Nupt.

(2) Toto Tit. ff. de dotis collat. Toto Tit. Cod. de collat.

(3) Leg. 25. ff. de inoff. Test.

Cela fut corrigé par la Loi, *quoniam novella* de l'Empereur Zenon (4), qui ordonna que la dot & la Donation en faveur de mariage seroient non-seulement rapportées, mais encore imputées sur la légitime pour exclure la plainte d'inofficiosité; *non tantum eandem dotem vel donationem conferrî, verum etiam in quartam partem volumus imputari ad excludendam inofficiosi querellam si ex substantia ejus profecta sit de cujus hereditate agitur.*

Que la dot & la Donation fussent en fonds de terre, ou en deniers, c'étoit égal aux yeux de la Loi, & cela l'est à ceux de la raison, pour dire qu'elles provenoient *ex substantia patris*, pour décider qu'elles étoient un avancement d'hoirie un paiement anticipé de la légitime qui ne devoit échoir qu'à son décès, pour ordonner en un mot que les enfans qui les auroient acceptées, ne pourroient pas quereller son Testament comme inofficieux, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Que firent les Loix de *Justinien*? La première qui vient immédiatement après celle de *Zenon*, abrogea la querelle d'inofficiosité qui avoit lieu en faveur des enfans à qui le pere avoit laissé par son Testament moins que leur portion légitime, & leur donna en cas l'action en supplément. (5)

La Loi *si quando* (6) abrogea aussi le droit ancien en ce qu'il faisoit cesser la querelle d'inofficiosité, lorsque le pere avoit fait une Donation simple & entre-vifs au fils émancipé, à condition qu'elle seroit imputée sur la légitime, & par une conséquence immédiate de cette abrogation, cette Loi ne réduisit ce fils donataire au seul supplément, que dans le cas qu'il auroit consenti après la mort du pere, de garder en tant moins de sa légitime, la Donation simple & entre-vifs, à l'instar de ce qui avoit été donné à cause de mort ou laissé par Testament; *si post obitum patris id quod relictum vel donatum est, simpliciter agnoverit, forte & securitatem heredibus fecerit, quod ei relictum vel datum est, accepisse.*

Ce changement est clair, & *Vinnius* n'a pas omis de l'observer dans son docte Commentaire des *Institutes*; (7) mais il est clair aussi, & cet excellent Auteur le remarque très-bien que la Loi de *Justinien* ne changea rien à celle de *Zenon* par

(4) Leg. 29. Cod. de inoff. Test.

(5) Leg. omnimodo 30. Cod. de inoff. Test.

(6) Leg. 35. §. 1. & 2. Cod. eod.

(7) Liv. 2. Tit. 18. §. 6. pag. 455.

rappoit à la dot & Donation *ante nuptias* ou en faveur de mariage.

Car leur imputation sur la légitime venant de la Loi, & non de la disposition prématurée du pere, comme dans la donation simple & entre-vifs, & les peres qui les faisoient, spécialement pour le mariage de leurs enfans, méritant la faveur des Loix dont ils suivoient le précepte, il étoit naturel de conserver leur vertu essentielle qui étoit de représenter la légitime, & d'exclure la querelle d'inofficiofité.

Ainsi la Loi de *Justinien* établit une grande différence entre la dot & Donation en faveur de mariage, d'avec la donation simple & entre-vifs; elle est digne d'attention.

La Donation simple ayant perdu le privilège qu'elle avoit de représenter la légitime lorsque le pere l'avoit faite à son fils pour être imputée, il s'ensuivoit que si le pere ne laissoit pas à ce fils par Testament le *quid minimum* introduit par la Loi de *Justinien* pour représenter la légitime, il étoit prétérit & pouvoit l'attaquer comme inofficieux, à moins qu'après la mort du pere, il n'eût approuvé sa disposition, en déclarant à l'héritier qu'il gardoit en tant moins de sa légitime ce que le pere lui avoit donné entre-vifs, & alors le fils n'avoit que l'action en supplément.

C'étoit tout le contraire à l'égard de la dot & de la donation en faveur de mariage qui représentoient & prenoient de plein droit la place de la légitime à la mort du pere, parce qu'elles étoient *ipso jure* imputables sur la légitime; d'où il résulroit deux conséquences nécessaires, l'une que quoique le pere ne laissât rien dans son Testament à la fille dotée & au fils appanagé en faveur de mariage, néanmoins ni l'un ni l'autre n'étoient pas réputés prétérits & ne pouvoient point le quereller comme inofficieux, parce que ce qui avoit été donné à titre de dot ou de donation en faveur de mariage, formoit précisément la légitime, ou portion d'icelle, laissée aux enfans, & par là même le vœu de la Loi de *Justinien* se trouvoit rempli.

L'autre conséquence est, que dans ce cas comme dans celui du légat d'une somme laissée aux enfans par le Testament du pere en représentation de leur légitime & par eux acceptée après sa mort, la fille dotée ou le fils appanagé en faveur de mariage, le pere vivant, ne pouvoient plus venir, après son décès, que par l'action en supplément.

Enfin

Enfin *Justinien* voulut par une de ses nouvelles (8) que non-seulement le pere laissât quelque chose aux enfans à titre de légitime pour exclure la querelle d'inofficiofité, mais encore qu'il les instituât en ce qu'il leur laisseroit; de-là cette autre conséquence, qu'en instituant la fille en la seule dot & le fils en la seule donation faite en faveur de mariage, le pere remplissoit également le vœu de la Loi, & son Testament ne pouvoit être querellé, toujours par la même raison que *dos est pars legitima*; (9) & de conséquence en conséquence on vient à la démonstration que ces enfans dotés & institués en la dot ne pouvoient absolument avoir après la mort du pere, que l'action en supplément.

Ce sont les vrais principes du Droit Romain; ce sont leurs justes conséquences.

Cela démontre la maxime fondamentale que la dot constituée à Marie & à Theresé Rey, & la constitution ou donation faite en faveur de mariage au sieur Antoine Rey étoient un avancement d'hoirie & un paiement anticipé de la légitime qui ne devoit échoir qu'au décès de Rey pere. Etoit-il permis d'en douter, dès que ce dernier avoit formellement déclaré qu'il faisoit ces constitutions pour leur légitime paternelle?

Cela démontre en second lieu, que les Adversaires ne peuvent avoir après le décès de leur pere que l'action en supplément, parce qu'ils ont accepté & reçu la somme qu'il leur donna pour droit de légitime.

Et qu'on ne dise pas que ce paiement ne les lia point, de cela seul qu'il fut anticipé.

Il les lia aussi étroitement que s'ils avoient reçu, après la mort du pere, la somme qu'il auroit pû leur laisser par Testament pour droit de légitime; par la raison sensible que la Loi fait produire à ce que le pere a donné par anticipation pour droit de légitime & en faveur du mariage, les mêmes effets que produit le legs d'une somme pour légitime acceptée & reçue par le légataire, qui sont d'abord d'exclure la plainte d'inofficiofité, & d'autre part de réduire ces légataires à la seule action en supplément.

Dans un cas comme dans l'autre leur condition est égale; ils ont pris une partie de leur légitime *ex substantia patris*,

(8) Nov. 115. Cap. 3.

(9) Benedictus in Cap. Ruynut, verb. *ultra dotem* n°. 11.

il ne leur reste donc démonstrativement que l'action en supplément *ex eadem substantia*.

Mais le pere fait la Loi aux enfans pendant sa vie, il est donc juste de les en affranchir après sa mort, en recevant leur répudiation de ce qu'ils ont pris par anticipation ?

Que veut dire cela, le pere leur fait la loi ? il a suivi lui-même le précepte des Loix, en s'acquittant d'avance, pour faciliter leur mariage, d'une dette qui ne devoit échoir qu'à sa mort, & s'il ne l'a pas payée toute entiere, ils peuvent faire suppléer par son héritier à ce qui leur manque ; & parce qu'il aura obéi à la Loi ; parce qu'il aura fait le bien de ses enfans & celui de l'Etat ; des enfans en leur assurant une légitime mesurée sur la valeur actuelle de ses biens, tandis que la naissance d'autres enfans & mille événemens pouvoient la rendre moins considérables au tems de sa mort ; de l'état en lui procurant de nouvelles familles ; pour avoir fait tout cela on aura la ridicule ingratitude de lui imputer qu'il a fait la loi à ceux qu'il a favorisés ?

N'est-ce pas un abus d'une regle de droit (a) qui étant faite pour d'autres cas, impliqueroit contradiction dans celui-là ? Car la Loi ne seroit-elle pas contraire à elle même ; ne seroit-elle pas absurde, si elle pouvoit improuver après la mort des peres, ce qu'elle leur ordonnoit de faire pendant leur vie, pour l'avantage de leurs enfans & de la société ?

Gardons-nous bien par conséquent d'écouter les vaines clameurs de ces légitimaires qui n'ont des yeux que pour l'intérêt personnel du moment, & sont tout à fait aveuglés sur l'esprit & la raison des Loix qui, sans leur faire tort à eux même, maintiennent la paix & l'ordre civil des familles.

Or d'après ces Loix, il n'est pas possible de recevoir les Adversaires à répudier ce que Rey pere leur avoit donné & constitué pendant sa vie en faveur de mariage, par la raison dominante que ce paiement ordonné par les Loix, succéda de plein droit à la place de leur légitime au tems de sa mort, & libéra l'héritier du pere, qui l'avoit fait par anticipation, aussi bien que si cet héritier l'avoit donné lui même en exécution d'un Testament, d'où il s'ensuit que la répudiation des sommes reçues & acceptées pour droit de légitime, repugne au sens commun, & doit être rejetée avec un souverain mépris.

(a) *Velle non creditur qui obtemperavit imperio parentis vel domini.*

Qu'on y pense bien : *repudier* un payement de la légitime qui n'en est que plus légal, parce qu'il a été fait avant son échéance, & qui forme un acquit pour l'héritier du pere, dès l'instant de sa mort ? l'idée n'est-elle pas absurde ? *quod jam acquisitum est*, dit la Loi, *repudiari non potest*. (10)

Mais comment peut-il se faire que les peres privent leurs enfans du droit de prendre la légitime en corps héréditaire avant que ce droit ne soit échu, eux qui ne peuvent imposer aucune charge, délai ni condition à la légitime ?

Les Loix ont déjà proscrit cette objection pitoyable ; ce ne sont pas les peres qui par leur fait privent les enfans dotés, du privilège de prendre après sa mort leur légitime en corps héréditaires ; c'est la Loi qui le leur ôte pour leur propre utilité, ce sont eux même qui le veulent pour leur profit.

La Loi le leur ôte en leur disant qu'étant de leur intérêt & de celui de l'Etat qu'ils se marient, l'argent qu'ils reçoivent n'est pas moins *ex substantia patris* que le bien fonds, en leur ajoutant que cet argent est un payement anticipé de leur légitime, dont l'échéance ne devoit arriver qu'à la mort du pere, & un payement d'autant plus *irrépudiable*, qu'il s'est fait par le précepte exprès de la Loi, en leur apprenant enfin qu'ils n'ont d'autre voye pour obtenir ce qui pourroit manquer à leur légitime, *tempore mortis inspecto*, que la voye du supplément.

Les enfans le veulent pour leur profit, parce que l'argent qu'ils ont accepté, *vivente patre*, a facilité leur établissement & la rendu plus avantageux, aux filles en leur procurant des maris riches, au fils en lui faisant trouver une dot plus copieuse, & le mettant mieux en état de faire valoir son industrie.

Il est donc déraisonnable de rapporter au fait du pere, ce qui n'est véritablement que le fait de la Loi qu'il a observée, & des enfans, qui, en commençant de prendre leur légitime en argent, ont renoncé pour leur avantage, à un privilège introduit en leur faveur, chose permise à tout le monde.

Le même renversement d'idées se trouve dans l'objection que le pere ne peut imposer ni mode ni condition à la légitime ; verra-t-on toujours d'inutiles efforts pour mettre la Loi en opposition avec elle-même ?

„ Les légitimes, dit *Maynard*, ne peuvent être modifiées, „ altérées ni chargées d'aucun délai & condition ; ce qui s'é-

(10) Leg. 1. §. 7. ff. de success. edicto.

„tend tant qu'elles demeurent en l'état & aux termes des lé-
gitimes, mêlées & confodues dans la masse & substance des
biens paternels.

Mais quand le pere les en sépare avant leur échéance pour
le mariage de ses enfans, quand il les leur paye en deniers
par anticipation, il impliqueroit contradiction de regarder cet
avancement d'hoirie que la Loi lui ordonne de faire pendant
sa vie comme une charge onereuse qu'elle réproûve après sa
mort. Ne voit-on pas le ridicule qu'on se donne à soi même
en voulant le verser sur la sage prévoyance des Loix ?

Quoi ! Rey pere pouvoit accepter une renonciation expres-
se à tout supplément, moyennant récompense en dot, sans
tomber dans la défense de la Loi *quoniam in prioribus* (11)
& l'on veut qu'il y soit tombé, parce qu'il a été plus équi-
table & qu'il a constitué les dots sans exiger aucune renon-
ciation au supplément ?

Ce n'est donc pas dans le Droit Romain que les Adver-
saires doivent chercher la licence absurde qu'ils se donnent
de répudier ce qu'ils ont déjà reçu pour légitime, & de la
demander en corps héréditaires; il faudroit en détruire tous
les principes, en derranger toute l'économie, pour la leur
accorder; & cela n'arrivera pas, parce que les Loix sont faites
pour être observées, & qu'en s'y conformant il ne peut rester
aux Adversaires que la seule action du supplément en deniers
ut accessorium regutetur secundum principale.

Tout devoit être dit, dèsque les Loix ont parlé; mais il
faut prouver à ces légitimaires que le Droit Français qu'ils
ont voulu corrompre; que les Arrêts dont ils n'ont pas mieux
fondé la sagesse, s'accordent avec les Loix pour condamner
un système qui porteroit le coup le plus fatal à la société.

I I.

DROIT
FRANÇAIS.

Il n'y a pas un seul Auteur tant des païs coutumiers que
des païs regis par le Droit écrit, qui ne dise que par „l'u-
sage général du Royaume ce que le pere donne à ses enfans
pendant sa vie est toujours présumé donné en représen-
tation de légitime & avancement d'hoirie, & succede
de plein droit, à son décès, au lieu & place de la légi-

(11) De *gravamine tollendo* Leg. 12. Cod. de inoff. vid. M. Maynard Liv. 4. Chap. 24. nom. 16. nouvelle édit.

time (1) : d'où ils ont tous conclu que les enfans qui ont commencé de prendre leur légitime en deniers, le pere vivant, n'ont après sa mort que la seule action pour le supplément aussi en deniers ; distinguons néanmoins le país.

I. Moins attachés au Droit Romain qu'à leurs coútures, les Pais Coutumier peres peuvent dans toute la France coutumière, exclure leurs filles du supplément de légitime, moyenant la constitution de dot, avec renonciation générale à leurs droits paternels, ou sans renonciation, & le célèbre Auteur dont le sieur Rey a profané la Doctrine, *Ricard* parlant de ces renonciations qui ne sont autorisées dans quelques coútures qu'à l'égard des filles Nobles, ajoute " qu'il seroit du bien public que
 „ l'on en fit un Droit général, afin que les parens & leurs
 „ autres enfans se portassent plus librement à marier leurs
 „ filles, au lieu de les amuser pendant leurs jeunesse par des
 „ fausses persuasions de leur mérite. (2)

Le croiroit-on ? c'est-là où le sieur Rey a eu l'intrepide mauvaise foi, d'aller puiser la distinction du tems de la vie ou de la mort du pere, pour sçavoir si les enfans peuvent dans le premier tems comme dans le second renoncer à leur légitime.

Ricard décide en Thèse que ceux qui ont droit de légitime, ne peuvent pas y renoncer avec effet pendant la vie de leur pere, & il a bien raison quand ce n'est ni par Contrat de mariage ni pour récompense en dot.

Mais deux lignes plus bas il enseigne effectivement que la décision n'a point lieu à l'égard des filles qui „ ont renoncé
 „ par leur Contrat de mariage, moyennant la dot qu'elles ont
 „ reçu ; car alors elles ne peuvent pas même en país coutu-
 „ mier avoir part à la succession du pere qui les a dotées ;
 „ de sorte que combien que ce qu'elles ont reçu par la gra-
 „ tification de leur pere soit au-dessous de ce qu'elles pour-
 „ roient prétendre pour leur droit de légitime, elles n'ont
 „ toutes fois aucune action pour en demander le supplément.

Le sieur Rey ne doit-il pas rougir d'avoir voulu se placer

(1) *Ferriere* sur la Cout. de Paris Tom. 4. Tit. 14. Art. 298. n°. 10. pag. 235. & sur l'Art. 318. au Tit. 15. §. 3. pag. 761.

D'Olive Liv. 5. Chap. 30. pag. 775.

Cambolas Liv. 2. Chap. 16. & Liv. 5. Chap. 25.

Duval instit. du Droit Français Chap. 14. pag. 458.

Boutaric instit. du Droit Français Liv. 2. Tit. 18. pag. 309.

Serres instit. du Droit Français pag. 257, 295 & 304. & *ubique passim*.

(2) *Ricard* Traité des Donat. part. 3. Chap. 8. Sect. 5.

dans la distinction de Ricard? ou plutôt n'a-t'il pas à se repentir d'avoir soulevé contre lui & ses sœurs la doctrine de ce respectable Auteur, qui, quoique étrangere en partie à nos usages particuliers, ne laisse pas que de fortifier la maxime inviolable que *dos succedit loco legitima*, & la conséquence naturelle qu'elle produit, que si la dot que les Adversaires ont reçue sans rénonciation se trouve moindre que leur légitime, ils n'ont que l'action en supplément.

II. La splendeur & la conservation des familles, sont les motifs qui font maintenir encore dans la France coutumiere l'exclusion des filles dotées: le même principe en avoit introduit l'usage dans plusieurs Villes des pais du Droit écrit, dans Toulouse (3), Montpellier (4), Cahors (5), Bordeaux (6), dont les coutumes ou statuts locaux, considérant de plus-près que le suprême bien des filles étoit le mariage & la dot, leur interdisoient toute demande en supplément de légitime, aux unes par l'effet de leurs rénonciations générales, aux autres sans la moindre rénonciation.

Mais une Loi a paru qui ramenant ces coutumes aux principes du Droit Romain, a voulu que même dans ces lieux, les filles dotées & instituées en la seule dot, pussent former leur demande en supplément de légitime. (7)

Cete Loi vivante du Royaume est l'expression la plus énergique du principe que *dos succedit loco legitima*; d'où le législateur a tiré la conséquence immédiate, que si la fille ne la trouvoit pas toute entiere dans la dot, elle pourroit demander un supplément mais rien au-delà. Que veut-on de plus pressant pour décider que les enfans mariés & dotés, *vivente patre*, n'ont à son décès que la seule action en supplément?

III. Dans l'ancien tems, on avoit égard aux rénonciations générales des filles mariées & dotées par le pere, & on les excluoit de la demande du supplément de légitime à Toulouse (8) & à Bordeaux (9) pour les lieux même régis par le seul Droit Romain, sur tout lorsque ces rénonciations étoient munies du serment, & cela en vertu d'un Chapitre des décrets (10), qui les déclaroit valables.

(3) Coutume de Toulouse Part. 3. Tit. 1. des Dots Art. 51

(4) Serres Instit. du Droit Français pag. 296.

(5) Benedictus in cap. Raynuius verb. duas habens filias.

(6) Ferron Art. 66 & 67. de la Coutume de Bordeaux.

(7) Art. 52. de l'Ordonnance des Testamens de 1735.

(8) Maynard Liv. 4. Chap. 19. Ranchin en ses conclus. verb. renunciatis.

(9) Boerius Décision 62.

(10) Cap. quamvis 2. de Pactis Lib. 6.

Mais l'équité des Loix Romaines fut bientôt préféré à l'asperité du Droit Canonique ; & d'après ces Loix nos meilleurs Auteurs ont décidé, & les Arrêts ont jugé, qu'on devoit accorder aux enfans mariés & dotés en deniers, le pere vivant, ce que leurs rénonciations générales leur faisoient anciennement perdre, la seule action du supplément aussi en deniers, & rien de plus.

Les Auteurs l'ont décidé ; choisissons ceux dont le mérite a été le plus en vénération au parlement de Toulouse. AUTEURS.

C'est du sein des Loix Romaines que *Fernand* tira ses principes. Il convient qu'en regle générale la légitime est due en corps héréditaires, & personne ne la défend & ne la dégage mieux que lui de toutes les difficultés. Mais est-il de regles sans exception ?

Il en vient-là, & admet pour exception principale l'acceptation du legs en deniers laissé par le pere pour tenir lieu de légitime laquelle préjudice aux enfans, parce qu'il est permis à un chacun de rénoncer au privilège introduit en sa faveur, suivant la *Loi pénultième Cod. de pact.* ; d'où il conclut que les filles qui ont reçu la dot en argent, ayant rénoncé à leur privilège, tout comme ceux qui ont accepté le legs en argent, elles ne peuvent plus demander leur légitime en corps héréditaires, sur tout si l'héritier est du nombre des enfans. *Limita tertio, quando pater legitimam liberis relinqueret in pecunia, & filius judicium patris semel agnoverit; potuit enim sibi ipse præjudicare; licet enim cuique privilegio in favorem suum introducto renunciare, QUO fit ut filia quæ, dote in pecunia accepta renunciaverunt, non possint in corporibus legitimam petere, maxime si hæres sit de liberis. (11)*

Mais les filles ayant rénoncé à leur privilège, le pere vivant, ne leur sera-t'il pas permis de varier après sa mort ? pas plus qu'aux enfans qui ont accepté le legs en argent des mains de l'héritier, parceque celles-là comme ceux-ci ont commencé de prendre leur légitime en argent, & ont voulu par conséquent qu'elle leur fût payée avec de l'argent, c'est pourquoi ils ne peuvent plus ensuite varier, *sed quando in pecunia filia dotem recipit, videtur ea velle legitimam sibi in illa pecunia ex solvendam, regula enim quæ vult legitimam in pecunia non debere solvi, intelligitur nisi filius velit, ideo postea et non licet variare. (12)*

(11) *Tract. ad Leg. in quartam Art. 3. n°. 4 & n°. 5. pag. 373 & 374*
Edit. de 1728.

(12) *Ibid. n°. 9.*

Les mêmes principes & les mêmes conséquences se trouvent dans *Ferriere* celebre Avocat du parlement de Toulouse (13) ; il les fortifie encore en ajoutant que les filles mineures & les fils majeurs qui en recevant l'argent que le pere leur a constitué en faveur de mariage & par anticipation de légitime, ont renoncé au privilège de la prendre en corps héréditaires, ne peuvent pas se faire restituer contre cette renonciation après le décès du pere, parce qu'ils ont usé du droit commun, & qu'en s'y conformant on s'interdit toute voye en restitution suivant la Loi dernière au Code *de in integ. restit. non possunt restitui, nec petere legitimam in corporibus bonorum, quia in pecunia eam accipere inceperunt, jure enim commune utuntur.*

Le Président *Faber* dont le sieur Rey a voulu emprunter le suffrage, vient l'écraser du poids de sa saine doctrine ; c'est dans son Code, & non ailleurs, qu'il faut la chercher.

Là il enseigne que la fille ou le fils qui a déjà reçu une somme d'argent imputable sur la légitime, par exemple à titre de dot ou de donation suivant la Loi *quoniam novella*, n'a que la seule action du supplément aussi en deniers, & ne peut pas répudier l'argent déjà reçu, le pere vivant, pour demander la légitime en corps héréditaires, parce que ce qu'on a une fois pris en payement & acquis ne peut plus être répudié conformément à la Loi *I. S. 7. ff. de success. editto. Plane si quid jam acceperit in pecunia numerata quod in legitimam imputari debeat, puta dotis nomine, aut ante nuptias donatione, sola ei superest actio ad supplementum, nec potest repudiare pecuniam jam acceptam, ut possit petere legitimam in corporibus bonorum, quia quod jam acquisitum est repudiari amplius non potest.* (14.)

Ce sçavant Magistrat rappelle les mêmes principes dans la définition XVI. de son Code où il dit, que la raison sçavoit que celui qui prend partie de la légitime en argent, renonce au droit de la demander en corps héréditaires, s'applique aussi bien au fils qu'à la fille : *illaque ratio non minus masculis obstat quam feminis, quod qui legitimæ partem in pecunia accepit, ab eo jure aperte recesserit quod habuit ab initio, petenda totius legitimæ in bonorum corporibus si id maluisset.*

Voilà la vraie doctrine de *Faber*, celle que tous les Docteurs & interprètes du Droit enseignoient avec lui & qu'on

(13) Tract. ad Leg. *falcidiam* Pars 2. Chap. 9. fol. 179.

(14) Cod. *Fabr.* Lib. 3. Tit. 19. defun. 9.

suivoit constamment *in judicando* comme il le remarque lui-même, *ita senatus in eadem causa.*

Cependant il ajoute par note dans sa Définition XVI. que pour lui il ne croit pas que cela soit vrai quand l'argent a été reçu le pere vivant, & avant que la légitime fût due, & il renvoie à son *Traité de erroribus pragmaticorum.* (15)

On ne voit plus dans ce *Traité* le Magistrat judicieux & éclairé qui rapporte aux vrais principes des Loix la maxime générale, & assure qu'on l'a toujours suivie dans le Tribunal même dont il est le chef.

On y trouve le Rhéteur trop subtil qui s'étonne lui-même de mettre en question un point de Droit & de Jurisprudence qui a pour lui le suffrage unanime de tous les Docteurs: *si tamen in ea re qua, interpretum & pragmaticorum omnium unanimi consensu, receptissima est, locus ullus questioni relictus videri potest.*

Il se livre donc aux subtilités de son esprit, & prétend qu'il n'est pas plus concevable que la légitime soit due *vivo patre*, qu'il ne l'est qu'on traite de l'hérédité & succession du pere vivant, laquelle n'existe sûrement pas, d'où il infere que l'argent reçu pour dot *vivente patre*, n'empêche pas que la fille ne puisse prendre la légitime en corps héréditaires lorsqu'elle vient à échoir.

Rappelons ici ce que ce Magistrat repondoit à ceux qui désaprouvoient ses subtilités *aliud dicit Rhetor, aliud Prætor.*

Aussi voyons-nous, dans ce cas particulier, que l'opinion du Rhéteur ne fut pas celle du Magistrat qui pensoit comme tous les autres *in judicando*; cela n'a pas empêché à plus forte raison qu'on n'ait tenu pour maxime certaine dans tout le Royaume que la dot constituée par le pere *succedit loco legitima.*

Car autrement il auroit fallu juger que la fille instituée en la seule dot payée *vivo patre*, étoit préterite, qu'il ne pouvoit pas y avoir lieu au retranchement d'une dot inofficiuse, que la renonciation expresse à tout supplément de légitime faite par la fille dans son Contrat de mariage, moyenant la dot constituée étoit une chimere qui n'operoit rien.

N'auroit-il pas été singulier que, pour adopter des subtilités que *Faber* lui-même ne mettoit pas en pratique, & dont le Sénat de Chambery ne faisoit aucun cas *in judicando*, les Parlemens de France & sur tout ceux du Droit écrit eussent bouleversé tous les principes des Loix & tout l'ordre Civil des familles qui vivoient en paix sous leurs auspices?

Il faut donc, on le repere, s'en tenir à la vraie doctrine de *Faber* & dire avec lui & avec tout ce qu'il y avoit d'éclairé parmi les Docteurs, que les enfans qui ont commencé de prendre leur légitime en argent, le pere vivant, soit à titre de dot ou de donation en faveur de mariage, ne peuvent avoir après sa mort que la seule action pour le supplément aussi en deniers, *sola eis superest actio ad supplementum, itidem in pecunia.*

Mais que répondre au verbiage de *Maret* & de *Rouffille* (16) qui l'a tiré de l'oubli? Rien. Quelle déférence peut-on exiger pour un Ecrivain ressuscité par *Rouffille* & que ce mauvais compilateur de nos jours, n'a pas même à demi entendu?

Maret, si tant est qu'il faille parler de lui, distingue le cas où la fille a reçu l'argent des mains du pere nommément pour sa légitime, d'avec celui où elle n'a reçu l'argent que pour sa dot.

Dans le premier cas il pense comme tous les Docteurs, que la fille ne peut demander que le supplément de légitime aussi en argent.

Dans le second il s'éloigne de leur façon de penser pour dire, qu'en rendant la dot à l'héritier la fille peut demander la légitime en corps héréditaires, parce que, dit-il, la dot n'a rien de commun avec la légitime. (17)

N'est-ce pas la plus inepte des distinctions? & si *Maret* faisoit autorité, le sieur *Rey* & les héritiers de *Therese* sa sœur ne devoient-ils pas comprendre qu'ils l'auroient provoquée contr'eux, puisqu'ils ont reçu l'argent qui leur a été donné, le pere vivant, nommément pour leur légitime paternelle?

Laisant donc à l'écart l'opinion singulière de *Maret* dont personne n'avoit plus parlé, & celle de *Rouffille* dont on ne parlera jamais, l'on peut dire avec confiance que les Auteurs les mieux versés dans la connoissance du Droit Romain & ceux notamment dont les arrestographes du parlement de Toulouse faisoient le plus de cas, ont tous unanimement décidé que les enfans qui ont commencé de prendre leur légitime en argent, le pere vivant, soit à titre de dot ou de donation en faveur de mariage, comme ceux qui l'ont prise après sa mort, à titre de legs, n'ont indistinctement & ne peuvent avoir que la seule action pour le supplément aussi en deniers.

(16) Institution au Droit de légitime pag. 98.

(17) *Maret* Tract. in quart. trebell. & falcid. Cap. 15. fol. 127 & seq. n°. 6 & seq.

LES ARRESTS l'ont jugé; c'étoit déjà de style au Parle- ARRESTS.]
ment de Grenoble du tems de *Guipape*; il apprend (1) qu'on
n'y doutoit pas que les filles qui avoient commencé de pren-
dre leur légitime en argent par Contrat de mariage, le pere
vivant, n'eussent après sa mort que la seule action pour le
supplément aussi en deniers, tout comme si elles avoient ac-
cepté le legs en argent pour légitime.

Ranchin approuve cette décision en son entier & ajoute
que la Loi d'où l'on infere que la légitime doit être payée en
corps héréditaires est limitée, qu'elle n'a point lieu, quand on
a commencé de prendre la légitime en argent, parce qu'alors
on est forcé de recevoir le reste en argent, *ut in hoc casu
accessorium sit ejusdem natura cujus est principale & justa hanc
opinionem*, dit-il, *multoties judicatum vidi* (2) ce qui se rap-
porte au Parlement de Toulouse.

Il ne se trompoit pas, *M. Maynard* enseigne (3) qu'on y
jugeoit autrefois que les rénonciations des filles mariées &
dotées, quoique générales, les excluient de la demande du sup-
plément de légitime, mais qu'on ne fit plus de difficulté no-
n obstant ces rénonciations de leur accorder, quoi? „ le supplé-
„ ment en corps héréditaires avec restitution des fruits depuis
„ le décès des peres ou meres constituans, comme en l'Arrêt
„ rendu le 25 Juin 1567, entre M^e. Chabanel Curateur de
„ Geraud & Jean Robert, contre autres Robert leurs par-
„ ties. (4)

„ Mais, ajoute *M. Maynard*, la Cour adjuge quelque fois
„ ce SUPPLEMENT aussi en deniers, ce qui est le plus hu-
„ main & équitable, sur tout à l'égard de ceux qui auroient
„ commencé de prendre payement en deniers, ainsi que la
„ Cour auroit fait *en faveur* d'Alstrugue Bonne par Arrêt du
„ 30 Août 1559, & *en faveur* de St. Etienne le 8 Mai 1561.

Il faut remarquer que tous ces Arrêts sont les mêmes qu'on
trouve dans *M. Larroche* (5) qui se sert du mot de *légitime*,
au lieu du simple supplément qu'ils accordoient; & cela doit
prévenir toute équivoque & tout double emploi.

Enfin *M. Maynard* confirme le changement de l'ancienne
Jurisprudence par un Arrêt rendu à son rapport le 15 Avril
1585, par lequel non obstant la rénonciation générale de la De-

(1) Quest. 487.

(2) *Ranchin* sur la même quest.

(3) Liv. 4. Chap. 19. n^o. 1 & suiv.

(4) Ibid. n^o. 15.

(5) Liv. 2. Arr. 14, 15 & 16. & Liv. 6. Arr. 25

[.ertaa] M^{lle} Dastorg moyennant la dot constituée par son pere, elle fut reçue au *supplément de légitime*. (6)

Sur cela, deux reflexions très essentielles, l'une est que les Arrêts n'accorderent jamais aux filles mariées & dotées, *viuente patre*, que ce que leur renonciation générale leur faisoit anciennement perdre qui étoit l'action en supplément de légitime, parce qu'il n'étoit pas moins vrai qu'en recevant la dot, elles avoient commencé de prendre la légitime par anticipation.

L'autre est que, si quelques fois les Arrêts accorderoient ce supplément en corps héréditaires aux filles dotées en deniers, ce n'étoit qu'en faveur de l'héritier & pour des raisons particulières dont *Ferriere* nous fournira bientôt un exemple.

Qu'on remarque d'ailleurs que c'étoit un tems où il y avoit infiniment moins d'argent qu'à présent, que d'autre part, les intérêts du supplément en argent étoient réglés sur le pied du denier quinze ou vingt, au lieu que la restitution des fruits du supplément en corps héréditaires ne l'étoit qu'au denier trente & à trois pour cent (7), & que par conséquent c'étoit l'avantage du légitimaire d'avoir de l'argent, & non quelques pieces de fonds. Voila précisément ce qui portoit M. Maynard à penser qu'il étoit plus *humain & équitable* d'accorder le supplément en deniers aux filles dotées en deniers.

Il ajoutoit ailleurs que cela étoit de regle certaine, car par ce mot *supplément* l'acceptation du surplus est présupposé, & l'accessoire doit se regler sur le principal. *Quod deest viri boni arbitrato repletur*.

De-là il suit clairement que la variation des anciens Arrêts par rapport au payement du supplément de légitime en corps héréditaires ou en argent, avoit principalement en vue l'intérêt de l'héritier, & ne peut conséquemment lui être opposée.

Si l'on pouvoit en douter, *Ferriere* viendroit lever le doute & il applique à l'usage du Palais les principes de ses *Traité de Droit*, & pose pour regle certaine, que la fille qui a commencé de prendre sa légitime en argent à titre de dot, pendant la vie du pere, peut être forcée de recevoir le supplément aussi en argent: *potest cogi accipere supplementum etiam in pecunia*.

Il ajoute que cela n'a point lieu en faveur de l'héritier

(6) Eod. loco n°. 21.

(7) Graverol sur Latroche Liv. 6. Art. 2.

5, lorsque le pere a laissé en mourant un legs en argent à la
 ,, fille, outre sa dot pour tenir lieu de supplément, & qu'elle
 ,, répudie ce legs pour demander son supplément *virī boni*
 ,, *arbitratu*; car dans ce cas l'héritier est en droit de lui payer
 ,, ce supplément en corps héréditaires, si mieux elle n'aime
 ,, accepter le légat en argent. Ainsi le jugea le Parlement de
 ,, Toulouse contre *Marguerite Dupui* par Arrêt du 25 Juin 1603,
 ,, au rapport de M. de Sevin Magistrat très éclairé. (8)

Tous les principes des Loix & de l'équité se trouvent dans
 cet Arrêt: de-là que *Marguerite Dupui* en recevant du pere
 la dot de 2600 liv. pour son mariage, avoit commencé de
 prendre sa légitime par anticipation, il s'ensuivoit qu'elle
 ne pouvoit agir après sa mort, que pour son supplément.

De-là qu'elle avoit commencé de la prendre en deniers;
 il s'ensuivoit qu'elle pouvoit être forcée de recevoir ce sup-
 plément en deniers, & comme le pere le lui avoit laissé en
 argent, & qu'elle répudioit son légat, il étoit raisonnable pour
 l'intérêt de l'héritier, de l'obliger à prendre en fonds ce que
 les Expert fixeroient pour son supplément.

Les Arrêts ne faisoient donc d'exception à la regle qui veut
 que l'accessoire se regle sur le principal, qu'en faveur de l'hé-
 ritier & pour des motifs particuliers, & cela même confirmoit
 la regle & la rendoit plus certaine, *exceptio firmat regulam*.

M. Cambolas approuve la décision de l'Arrêt de Ferriere & en
 rapporte un autre du 19 Juin 1630, par lequel il fut jugé ,, qu'un
 ,, pere ayant marié sa fille & payé la dot constituée en deniers,
 ,, le supplément qu'elle demanda après sa mort lui devoit être
 ,, payé en deniers suivant l'avis de *Fernand*. (9)

Or suivant cet avis, l'on a vû que cette fille ne pouvoit
 agir que pour le supplément de légitime, parce qu'en accep-
 tant la dot en argent, elle avoit accepté partie de sa légitime
 en avancement d'hoirie, & de plus qu'ayant renoncé au pri-
 vilege d'avoir la légitime en corps héréditaires, comme celui
 qui reçoit le légat en argent laissé par le pere, le supplément
 devoit lui être payé aussi en argent.

On le jugeoit de même par tout où le Droit Romain étoit
 observé. *Soëfve* rapporte deux Arrêts solennels du Parlement
 de Paris contre le Marquis de *Hautefort* dans une cause évo-
 quée de celui de Bordeaux.

Un premier Arrêt avoit jugé que la renonciation générale

(8) Ferriere sur la quest. 487. de Guip.

(9) Cambolas Liv. 4. Chap. 35. in fine.

d'une sœur du Marquis de *Hautefort*, moyennant la dot que son pere lui avoit constituée, ne l'excluoit point d'agir pour le supplément de sa légitime.

Le Marquis de *Hautefort* impetra Requête Civile, & par un second Arrêt de la Grand'Chambre du 26 Février 1666, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon, il fut mis hors de Cour, sauf qu'il fut condamné de son consentement à payer le supplément en argent. (10)

Ces Arrêts furent la conséquence des mêmes principes; semblable au legs en argent fait par le pere pour légitime, & accepté par la fille sans renonciation expresse au supplément, la dot reçue en deniers par la Demoiselle de *Hautefort*, des mains du pere en tant moins de la légitime à échoir & sans renonciation expresse au supplément, lui laissoit la même action qu'au légataire pour demander le supplément, mais ne lui en laissoit pas d'autre; & dans l'un & l'autre cas le droit étoit acquis à l'héritier de ne payer ce supplément qu'en argent.

M. de *Juin* nous apprend que dans l'espece d'une fille dotée en argent par son pere, à laquelle il avoit ensuite légué 1400 livres pour tenir lieu de tout supplément, on demeura d'accord qu'avant de payer le legs, le frere héritier avoit bien, le droit de l'obliger à opter, ou le supplément sans recevoir le legs, ou le legs avec renonciation au supplément (11) mais que ne l'ayant pas fait Catherine Goust qui avoit reçu le legs sans renonciation expresse au supplément, étoit fondée à le demander, & l'Arrêt qui intervint le 11 Février 1695, condamna l'héritier à le payer.

On sent les conséquences; l'héritier ne pouvoit avoir le droit d'obliger sa sœur à choisir, ou du supplément, ou du legs avec renonciation, que parceque les 600 liv. constituées à Catherine Goust, le pere vivant, faisoit une partie de légitime reçue par anticipation; que parceque ce paiement fait d'avance pour la marier, produisoit le même effet que s'il étoit venu après la mort du pere; qu'en un mot parce qu'en recevant cette partie de légitime en argent, elle avoit renoncé au privilège de la prendre en corps héréditaires, & ne pouvoit plus varier, *nec licebat ei variare*; ainsi en convenant du droit de l'héritier, MM. les Juges confirmoient donc toutes ces vérités qui sont autant d'axiomes de Droit & de Jurisprudence.

Les Adversaires veulent mettre M. de *Juin* en contradiction

(10) Soefve Tom. 2. Centurie 3. Chap. 63.

(11) Journal du Palais Tom. 1. Arrêt 199. pag. 301.

avec lui-même & avec les Loix, par un Arrêt qu'ils prétendent avoir été rendu à son rapport le 17 Juin 1733 qui jugea „ que Jeanne Artugue auroit un sixieme des biens de feu Artugue pere commun, *nonobstant qu'elle eut reçu cinquante trois livres à compte du legs que son pere lui avoit laissé.* (12)

Un Arrêt du Parlement de Toulouse qui reçoit un légitimaire à répudier le legs qui lui avoit été fait pour sa légitime après l'avoir accepté, en prenant un à compte considerable de ce legs?

Cela passe toute croyance; il faut rayer cet Arrêt du Journal de M. de Join, dont le Redacteur ne s'est pas moins oublié dans les raisons qu'il en donne.

1°. „ Jeanne Artugue n'avoit pas, dit-il, renoncé au supplément en recevant 53 liv. à compte du legs de 100 livres „ & la renonciation ne se présume pas, si elle n'est expresse „ suivant M. de Catelan *Liv. 2. Chap. 37.*

Il a raison; mais il falloit inférer de-là, avec la Loi & avec M. de Catelan, qu'il ne pouvoit rester à Jeanne Artugue que la seule action à laquelle elle n'avoit pas renoncé, l'action en supplément.

2°. „ *Graverol* enseigne, ajoute-t'il, que le légitimaire qui „ répudie le legs, est reçu à légitimer en corps héréditaires.

Il a raison encore, mais la Loi & tous les Auteurs apprennent que le legs en argent une fois reçu pour légitime, ne peut plus être répudié par le légitimaire, *quia quod jam acquisitum est, repudiari non potest.*

L'Arrêt & les motifs que le Redacteur lui prête portent donc tous à faux, & ne peuvent induire aucune conséquence contre la cause de l'Exposante, d'autant mieux que le sieur Rey convient lui-même, que s'il avoit pris 1200 liv. à compte d'un légat laissé par le pere commun pour légitime, il n'auroit pas eu l'idée de demander autre chose que ce qu'il avoit d'abord demandé, un supplément en deniers.

Enfin les Loix Romaines n'ont pas changé, leurs principes sont toujours stables, & l'on veut que le Parlement de Toulouse se soit départi d'une Jurisprudence qui en est l'émanation naturelle? d'une Jurisprudence que le Législateur français a rendu encore plus sacrée & plus inviolable par l'Art. LII. de son Ordonnance de 1735, en admettant au simple supplément de légitime les filles mariées par le pere & instituées en la seule dot, dans les lieux de son ressort où les coutumes les

excluoient de cette action réservée par le Droit Romain ?

Ce prétendu changement de Jurisprudence est devenu bien plus impossible depuis cette Ordonnance, & voici un Arrêt clair & précis dont l'Exposante remettra un extrait pour prouver qu'on ne la verra jamais varier.

Il a été rendu dans cette espèce tirée des Actes & prouvée par le *dictum*. Les Demoiselles *Viguiet* à qui *Cecille Revellat* leur mere avoit constitué 300 liv. de son chef en les mariant, demanderent après sa mort un supplément de légitime contre *Marianne Viguiet* & le sieur *vabre* son mari donataires contractuels de *Cecille Revellat* ; une Sentence arbitrale du 1. Juillet 1755, le leur accorda. Ces légitimaires se rendirent appellans au Parlement, & en cause d'appel corrigerent leurs libelles & demanderent au lieu du supplément, l'entiere légitime en corps héréditaires, offrant de rapporter chacune la somme de 300 liv. que la mere leur avoit constituée en dot. L'héritiere se renferma dans l'offre du supplément en deniers.

Le Procès bien instruit, il fut rendu Arrêt à la Grand'Chambre au rapport de M. de Bojar le 26 Mars 1759, qui jugea *in terminis* que les légitimaires ne pouvoient demander qu'un supplément en argent, & non la légitime en corps héréditaires, & les condamna aux dépens

Il ne peut pas y avoir de préjugé plus formel & qui résume mieux que celui-là les principes du Droit Romain & du Droit Français.

Ce que *Cecille Revellat* avoit donné à ses filles pour leur mariage étoit un paiement anticipé de leur légitime *dos succedit loco legitima*.

De-là ces conséquences de rigueur qu'il faut bien inculquer au sieur *Rey* ; la premiere que les Demoiselles *Viguiet* ne pouvoient avoir que l'action en supplément après le décès de leur mere, parce qu'elles avoient pris & accepté par anticipation à titre de dot, une partie de leur légitime. *Sola eis superest actio ad supplementum*.

La seconde qu'elles étoient obligées de prendre ce supplément en argent, parce qu'elles avoient commencé de recevoir leur légitime en argent, *ut in hoc casu accessorium sit ejusdem nature cujus & principale*.

Cet Arrêt doit fixer le sort des Adversaires, parce qu'il est conforme aux Loix Romaines, au Droit Français, à la Jurisprudence universelle de tous les Parlemens du droit écrit, & non pas l'Arrêt isolé qui échapa de la premiere Chambre des

des Enquêtes le 17 Mai 1771, au rapport de M. de Segla, parce qu'il est diametralement contraire aux Loix & à la Jurisprudence, & ne peut point par là même tirer à conséquence.

Eh! quelles conséquences désastreuses n'en résulteroit-il pas? Les mêmes qui auroient résulté de la subtile distinction de *Faber* (13) si quelqu'un y avoit ajouté foi; on les a déjà présentées, si l'on observe de plus que le bien de l'Etat s'y trouveroit compromis. Cet Arrêt solitaire ne fera donc pas plus de sensation que n'en firent les subtilités du Président *Faber* qu'il désavouoit lui-même *in judicando*.

Il faut du reste que le sieur Rey se soit bien appliqué à tromper son conseil, à se tromper lui-même & à tromper la Justice pour avoir avancé (14) qu'il y avoit un pareil Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse, le 15 Juin 1772, dans le Procès de Françoise Jambert contre son frere; pour avoir ajouté que la même question ayant été examinée de nouveau en la Grand'Chambre dans le Procès de M. de Solas contre M. de Genas, elle auroit été jugée de la même maniere si les Juges avoient été obligés d'y prononcer.

On est forcé de le publier, la vérité l'exige, il n'y a pas un seul mot dans tout ce recit qui ne soit, en ménageant les termes, une erreur de fait.

L'Arrêt rendu entre Françoise Jambert & son frere, n'a fait uniquement que vider à l'Audience un Appel du Sénéchal de Toulouse, pour sçavoir de quel tems il falloit estimer les biens maternels, sur lesquels Françoise Jambert demandoit une *portion ab intestat*, outre & par-dessus la somme de 3000 liv. que Jambert pere lui avoit constituée en dot du chef de la mere précédée sans disposer de ses biens.

D'autre part, il est si peu vrai qu'on se soit occupé de la question dont s'agit en jugeant le Procès de M. de Solas, qu'il ne l'avoit pas seulement agitée, & qu'au contraire les Avocats qu'il avoit consulté, avoient été d'avis, qu'il ne devoit pas l'agiter, mais se borner dans son droit qui ne lui permettoit de demander qu'un supplément, ce qu'il execura.

Il n'y a donc jamais eû au Parlement de Toulouse d'Arrêt pareil à celui du 17 Mai 1771; & l'on ne craint pas d'ajouter qu'on n'en verra plus de semblable, tant que les Loix Romaines seront respectées, & que l'amour des regles qui maintiennent le repos des familles, continuera d'y regner.

(13) Ubi suprà de erroribus pragmaticorum, Decad. Xg error. 54

(14) Consultat. imprim. pag. 3.

Ainsi il est démontré que les Adversaires ayant commencé de prendre leur légitime en argent par anticipation, soit à titre de dot ou de donation en faveur de mariage, ils ne peuvent prétendre que ce à quoi ils n'ont point renoncé, un supplément aussi en argent, & pas autre chose.

Cette conséquence leur est commune à tous, & l'on doit remarquer que l'Exposante n'a pas pensé que les Adversaires fussent non-recevables, faite par eux d'avoir demandé le supplément dans les dix ans après la mort du pere; comment accorderoit-on cette pensée avec les offres qu'elle n'a point cessé de faire d'un supplément en deniers? Que le sieur Rey ne crée donc pas des chimeres pour avoir la triste gloire de les combattre, & de tomber chemin faisant dans un abyme de contradictions.

Car, en se débattant contre cette chimere, il avoue que s'il avoit spécialement renoncé au supplément, sa renonciation quoique faite, *vivente patre*, produiroit une exception bonne & valable; & tout-à-coup il ne conçoit pas que ce que le pere lui a donné pendant sa vie, puisse l'avoir acquitté en tout ou en partie d'une dette qui ne devoit échoir qu'au tems de sa mort.

C'est donc à dire que le sieur Rey ne se comprend pas soi-même: si le paiement de la légitime ne pouvoit être anticipé, il s'ensuivroit que la renonciation faite à tout supplément, *le pere vivant*, n'opéreroit absolument rien après son décès, & tourneroit en dérision.

Que si au contraire elle opere l'effet inviolable que nous lui connoissons, il s'ensuit par nécessité de conséquence que le sieur Rey & ses sœurs qui ont commencé de prendre leur légitime en argent & en avancement d'hoirie, n'ont & ne peuvent avoir que la seule & même action que cette renonciation qu'ils n'ont pas faite leur auroit ôtée celle du supplément en argent.

I I I.

Circonstances
particulieres.

Les circonstances de la cause n'aideront pas les Adversaires à faire introduire un droit nouveau en leur faveur, elles leur sont toutes contraires.

Premiere
Circonstance

I. Le sieur Rey a relevé, comme décisive en sa faveur, une prétendue raison prise de ce que la somme de 1200 liv. par lui re-

que ne formeroit point le dixieme de l'argent qui devoit lui revenir à la mort du pere pour sa légitime. (1)

Cette raison est dans le fait un autre mensonge de sa part, & dans le droit elle ne seroit d'aucun poids.

D'abord, si le sieur Rey n'avoit rien reçu pour sa légitime paternelle, il n'auroit pû la prendre sur la donation des biens présens, que parce qu'il n'y auroit pas eû des biens postérieurement acquis pour la lui payer.

Or cette donation ne comprenoit elle-même que des immeubles avec quelques cabaux & meubles en nature de peu de valeur, & point du tout d'argent comptant ni de contrats; par conséquent il est d'évidence que si le sieur Rey avoit conservé le droit, auquel il renonça, de prendre sa légitime en corps héréditaires, il n'auroit eû que du bien-fonds retranché de la donation, & nullement une somme de 1200 liv. pour son dixieme de l'argent comptant, dont cette donation ne comprenoit pas un seul denier.

Il faut donc que le calcul du sieur Rey soit une grande extravagance, (2) puisqu'il prétend lui-même que les biens acquis par le pere depuis sa donation des biens présens, & laissés en mourant ne consistent qu'en la somme de 800. liv. qu'il donna à Therese Rey au-dessus des 1200 liv. dont il avoit chargé cette donation pour sa légitime paternelle.

Et en effet n'est-il pas inoui que le sieur Rey veuille qu'on prenne pour argent comptant laissé par le pere. 1°. Les 2400 liv. que M^c. Rey donataire paya de ses propres deniers pour les légitimes dont le pere avoit chargé les biens donnés?

2°. Le prix d'une maison que ce donataire vendit au sieur Coste, dans le tems qu'on l'a fait entrer en nature dans la composition du patrimoine, tout comme si elle n'avoit pas été vendue?

3°. Le prix qu'il plaît au sieur Rey de donner aux bâtimens de la Méairie qui existoient au tems du décès du pere, & qui ne sont pas moins immeubles que la Méairie elle-même?

4°. La valeur exorbitante qu'il donne à quelques cabaux & vieux meubles qui entrerent dans la donation des biens présens, & qui étoient aussi en nature lorsque le pere décéda? Persuadera-t'il à quelqu'un que tout cela forme de l'argent comptant laissé par le pere en mourant, & dont un dixieme auroit dû lui revenir pour sa légitime?

(1) Pag. 4. de la Consultation imprimée.

(2) Il la inserée après coup dans la Consultation imprimée pag. 41

Mais ce qui comble la mesure de son délire, c'est d'avoir inféré dans cet état imaginaire de l'argent comptant laissé par le pere commun, les sommes dotales qu'il avoit reçues depuis quarante ans de Jeanne Camps son épouse, dont celle-ci avoit la reprise, & dont la Sentence attaquée a accordé le cinquieme à chacun des Adversaires en diminution du patrimoine paternel. Le sieur Rey pense-t'il donc d'aveugler ses Juges à force d'impostures?

Qu'il calcule maintenant, & qu'il nous dise si la raison qu'il présentoit comme décisive, n'étoit pas dans le fait un mensonge réfléchi.

En second lieu, elle n'auroit, en droit, décidé de rien, parce que d'une part il étoit ridicule de convertir en argent comptant, laissé par le pere en mourant, les sommes qu'il avoit constituées en dot à Elisabeth & Marie Rey ses filles, long-tems avant la donation des biens présens, & ce qu'il donna postérieurement à Therese Rey, outre la légitime qu'il lui avoit assignée.

Il est bien vrai que ces sommes doivent entrer dans la composition du patrimoine du pere, non pas à l'effet par le sieur Rey d'en prendre sa portion, mais seulement à l'effet de conserver l'égalité dans le reglement des légitimes, & par maniere de fiction; chose si positive, qu'en supposant que les légitimes fussent moindres que la dot des filles, elles n'auroient pas moins le droit de la retenir toute entiere.

D'autre part, la décision de *Lebrun* que le sieur Rey invoque, porte (3) qu'en pais Coutumier les légitimaires qui ont reçu du légataire universel quelque argent en tant moins de leur légitime *non fixée par le pere*, peuvent appliquer ce paiement à leur portion de l'argent comptant laissé par ce dernier, & prendre des immeubles pour le surplus; mais cela est étranger à la question présente & se retorqueroit même contre le sieur Rey.

1°. Parce que les parties ne sont pas en pais coutumier,
2°. Parce que le sieur Rey pere n'a pas laissé d'argent comptant, 3°. Parce qu'enfin le sieur Rey a reçu la somme à lui donnée pour légitime, en conséquence de la fixation que le pere en avoit faite, & dans ce cas *Lebrun* décide clairement, que quand bien même il y auroit dans son patrimoine beaucoup d'argent comptant, le légitimaire ayant adhéré à la dis-

(3) Traité des Successions Chap. 3. Sect. 10. n°. 6.

position du pere, ne pourroit pas demander le surplus de sa légitime en immeubles: le sieur Rey fournira-t'il toujours des armes contre lui-même?

Enfin ce qui tranche toute mauvaise difficulté, c'est que la regle qui veut parmi nous, que ceux qui ont commencé de prendre leur légitime en argent, sont obligés de recevoir le supplément aussi en argent, ne souffre point la moindre distinction par rapport à la nature des biens laissés par le pere.

Vouloir distinguer l'argent comptant quand il y en a, d'avec les immeubles, ce seroit détruire la regle, parce qu'elle est fondée sur la renonciation que les légitimaires ont faite au privilege qu'ils avoient de prendre des corps héréditaires, & que par conséquent de quelque nature que soient les biens dont le patrimoine du pere est composé, ils ne peuvent jamais avoir qu'un supplément en argent, *ut accessorium regulatur secundum principale.*

Ainsi la circonstance que le sieur Rey faisoit tant valoir, outre qu'elle se trouve fautive dans le fait, n'auroit été en droit, d'aucune considération.

II. Si Rey pere avoit laissé subsister son Testament, l'institution de Marie Rey sa fille en ce qu'il lui avoit précédemment donné, auroit été suffisante pour exclure la plainte d'inofficiosité; donc cela même représentoit sa légitime; donc elle ne pouvoit venir après le décès du pere que par l'action en supplément.

Seconde
Circonstance

Il ne s'occupa point d'elle dans sa donation, parce que l'institution n'y est pas observée; mais dans le cas de la donation, ou par la coutume générale de France, l'on peut transmettre une hérédité entre-vifs en faveur de mariage (4) tout comme dans celui du Testament, Marie Rey ou ses héritiers ne peuvent venir que par l'action en supplément.

Une autre raison particuliere de droit que le sieur Rey n'a pas entendue, impose aux légitimaires la nécessité de se renfermer dans la seule demande du supplément.

Cette raison est que les légitimes ne sont pas une charge de droit de la donation des biens présens; ce n'est que par l'insuffisance des biens postérieurement acquis, que les légitimaires ont leur recours sur la donation par voye de retranchement. (5)

(4) Maynard Liv. 8. Chap. 68. Ordonnance des Donations de 1731. *ubique passim.*

(5) Art. 24. de l'Ordonnance des Donations de 1731.

Furgole Observ. sur l'Art. 18 & 34. de la même Ordonnance, pag. 271 & 284.

Et il est bien certain que s'ils n'ont rien pris à compte de leur légitime soit des mains du pere donateur, soit au moyen de ce qu'il avoit laissé en mourant, le retranchement doit se faire à concurrence de l'entiere légitime & en corps héréditaires.

Mais ici *Marie Rey* se trouvant payée d'une somme de 1800 liv. en représentation de sa légitime paternelle, il est d'évidence que ses héritiers ne peuvent demander le retranchement de la donation qu'à concurrence seulement de ce qui manquera pour remplir cette légitime, (6) ils n'ont donc par la force virtuelle de cette autre Loi vivante du Royaume que le droit de demander un supplément contre le donataire des biens présens.

L'idée absurde de la repudiation de la dot qui représente la légitime, pour être rapportée, devient absurdisime vis-à-vis de ce donataire.

Où voudroit-on faire ce rapport? à l'hérédité ou succession paternelle? Mais une fois qu'on l'y auroit fait, le Donataire ne voulant pas venir à cette succession, il faudroit que le légitimaire reprit incontinent la somme rapportée, parce qu'elle prendroit la nature d'un bien acquis depuis la donation, laissé par le pere en mourant & accepté par le légitimaire en tant moins de sa portion, & ce ne seroit jamais qu'à concurrence de ce qui manqueroit à cette somme, pour parfourrir sa légitime, que la donation pourroit être retranchée; il ne lui resteroit donc jamais vis-à-vis du donataire & par rapport aux biens donnés, que la seule action en supplément.

Troisième
Circonstance

III. C'est bien plus fort contre *Antoine & Therese Rey* qui reçurent des mains de *M^e. Rey* donataire la somme de 1200 liv. dont sa donation demeurait chargée pour leur légitime paternelle, & dans un tems où ils pouvoient agir contre lui pour leur paiement; celle-ci en vertu de son Contrat de mariage, celui-là par l'effet de son émancipation.

La conséquence est peremptoire: la quittance qu'ils firent à *M^e. Rey* de la somme qu'ils avoient le droit d'exiger pendant la vie du pere, en représentation de leur légitime paternelle, est un Contrat par lequel ils déclarerent vis-à-vis de lui & par rapport aux biens compris dans sa donation, qu'ils vouloient que cette légitime leur fût payée en argent & non en corps héréditaires, *videntur velle legitimam sibi in illa pecunia exsolvi vendam.*

(6) Instit. de Serres Liv. 2. Tit. 18. pag. 299.

Par lequel ils renoncèrent irrévocablement vis-à-vis de M^e. Rey & par rapport aux biens dont il avoit la propriété actuelle, au droit de prendre en corps héréditaires cette légitime déjà acceptée en argent, *regula enim que vult legitimam in pecunia non debere solvi, intelligitur nisi filius velit, idem postea ei non licet variare*

Par lequel, en un mot, ils ne conserverent le droit de retrancher sa donation des biens présens après le décès du pere, & en cas d'insuffisance des biens postérieurement acquis, que taxativement pour le supplément en argent, *ut in hoc casu accessorium sit ejusdem nature cujus & principale.*

Ce droit une fois acquis au donataire, il est impossible de le lui faire perdre par une prétendue répudiation de l'argent qu'il a payé pour la libération des biens donnés; c'est tout comme si un légataire vouloit répudier le légat qu'il a reçu de l'héritier pour sa légitime; c'est pis encore, ce sont des créanciers qui proposent la répudiation du paiement qu'ils ont accepté de leur débiteur, & par lequel il a acquis sa libération; peut-on de sens froid pousser si loin l'oubli des regles & de la raison?

IV. Il y a de plus une exception particulière contre Antoine Rey qui ne doit pas être méprisée; ce légitimaire demanda un supplément, on le lui offrit, il ne fut pas content de la somme offerte, & fit rendre un Appointement le 9 Décembre 1771, qui ordonna l'estimation des biens pour en faire la fixation.

Quatrième
Circonstance

Il donna les acquiescemens les plus formels en nommant les Experts, les faisant proceder, & requerant la nomination d'un tiers, & tout cela fait, il corrige ses conclusions & substitue au supplément la demande d'une légitime en corps héréditaires.

On a prouvé combien cette prétention est révoltante & mal fondée; mais le *quasi contrat* qui s'étoit formé entre le sieur Rey & l'Exposante le rendoit en outre non-recevable à changer son action, par la raison spéciale, qu'en faisant prononcer sur sa demande du supplément, il avoit avoué de nouveau en jugement, que ce qu'il reçut, le pere vivant, représentoit une portion de sa légitime, qu'il en avoit de plus fort renouvelé l'acceptation à l'égard de M^e. Rey donataire, qu'en un mot il confirmoit sa renonciation primitive au privilege de prendre sur les biens donnés la légitime en corps héréditaire,

& se renfermoit dans la disposition de la Loi, *quod deest boni viri arbitrato repleatur.*

Tout cela est contenu dans le quasi contrat qui se forma entre les parties par l'Appointement du premier Juge *in judicio enim quasi contrahitur*, & par conséquent le sieur Rey se trouvoit non-seulement mal fondé, mais encore non-recevable à varier.

Les interlocutoires, dit-il, ne lient point; on le veut; mais les faits & aveux personnels de celui qui les provoque, & à raison desquels il contracte en jugement, ces aveux personnels forment un lien étroit qu'il ne peut plus rompre.

Ecouteroit-on un créancier qui ayant convenu de la réalité d'un payement & de son application à tel objet dans un Jugement interlocutoire rendu sur le residu, viendroit ensuite *repudier ce payement*, contester sa destination primitive, & demander par exemple, en grains, ce qu'il avoit reçu en argent? La variation du sieur Rey est pour le moins aussi risible.

Si le premier Juge n'a donc pas été touché de cette fin de non-recevoir surabondante, c'est parce qu'il n'en a point senti la force.

Concluons donc qu'à moins de vouloir détruire tous les principes des Loix & des Arrêts qui les maintiennent en vigueur, à moins de vouloir ralentir l'ardeur des peres pour le mariage de leurs filles, & porter le désordre dans les familles, il est indispensable de reformer la Sentence que le sieur Rey a surprise d'autorité du Viguiier de l'Evêché, de rejeter les repudiations ridicules des Adversaires, & de relaxer l'Exposante de leur demande d'une légitime en corps héréditaires, demeurant son offre de leur payer un supplément en argent, si le cas y étoit, eû égard à la valeur des biens compris dans sa donation lors du décès du pere commun.

I V.

Maniere dont les biens doivent être estimés.

Par une conséquence nécessaire de ce relaxe, il faut ordonner l'évaluation par Experts de tous les biens compris dans la donation faite à M^e. Rey suivant leur état au tems où ce dernier en prit la réelle possession, & eu égard à leur valeur au tems de la mort du pere commun.

La distinction de ces deux tems est de nécessité, parce que les légitimaires ne peuvent pas profiter des réparations & améliorations

liorations utiles & nécessaires, & autres que de simple entretien, qui furent faites par M^e. Rey donataire soit dans l'intervalle de sa prise de possession du 2 Janvier 1742 (a), au décès du pere commun, soit depuis cette dernière époque.

Voilà pourquoi l'Exposante a offert de prouver par témoins l'état où étoient les biens lorsque son mari entra en possession, & l'on n'augure point, que le sieur Rey renouvelle son objection absurde que cette preuve tombe sur un fait négatif & se trouve inadmissible.

Car outre que cette objection est le rebours de la raison & se réfute d'elle même, le sieur Rey voit d'ailleurs que le Viguiier de l'Evêque, qui l'a tant favorisé, n'y a pas eû égard, & cela annonce qu'il n'osera point contredire son jugement sur cet article.

Ainsi comme l'équité naturelle défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, il ne paroît pas qu'on puisse hésiter d'enjoindre aux Experts d'avoir égard dans leur estimation à l'état où il sera prouvé qu'étoient les biens & d'en distraire le montant des réparations faites par le mari de l'Exposante qui en auront considérablement augmenté la valeur.

V.

Si l'on veut connoître à fonds le sieur Rey, on n'a qu'à parcourir les Actes qui contiennent les manœuvres qu'il pratiqua pour donner une ombre de régularité à l'estimation qu'il avoit fait faire à sa fantaisie d'une partie des immeubles compris dans la donation; tout lui sembla permis (b) parce qu'il réclame, dit-il, *le droit le plus naturel de tous les droits*, & si on lui démontre sa mauvaise foi, il vient armé de phrases pour dire qu'on veut lui ravir le droit qu'on lui offre: heureusement le Viguiier de l'Evêque ne se laissa pas éblouir sur la prétendue validité du rapport de Molinier; sa Sentence l'a cassé, & il n'y a point d'apparence que le sieur Rey qui le soutenoit valable, persiste dans son entêtement.

Cassation du rapport de Molinier.

(a) En vertu du Règlement fait ce même jour entre le pere & le fils.

(b) Requirand Arpenteur & Expert du sieur Rey, ayant trouvé que le Champ Aire contenoit onze sétérées deux quarts quatre dextres, au-delà de la contenance portée par le Compoix, le sieur Rey ne rougit point de faire signifier le Certificat de Requirand aux Consuls de la Ville de Beziers, il les somma de faire mettre à la Taille ces onze sétérées deux quarts quatre dextres, & d'en réclamer les arrérages, ce qui a été exécuté. On s'interdit toute réflexion sur cet Acte odieux.

VI.

Préciput du
Moulin à soie

Il faut croire que le sieur Rey acquiescera pareillement au chef de la Sentence qui l'a démis de la demande du Moulin à Soye, à titre de préciput.

Il ne pourroit l'avoir à ce titre, qu'en se contentant de la légitime que le pere avoit fixée à 1200 liv.; mais aussitôt qu'il prétend la faire monter plus haut & prendre un supplément, il est démontré que ce qui auroit été préciput par rapport à la légitime réglée à 1200 liv. se change en un à compte reçu sur le supplément, & par conséquent il n'est plus question de préciput.

VII.

Nourriture
& entretien
d'Antoinette
Alari.

L'Exposante réclame la nourriture & entretien fournis par son mari à Antoinette Alari sa nièce fille de Terefe Rey, pendant plusieurs années.

Elle prend Grief de ce que la Sentence dont est Appel a relaxé le sieur Abadie son mari de la demande en compensation de cette nourriture & entretien, avec les intérêts ou restitution des fruits du cinquième des biens de Jeanne Camps mere commune, & avec ceux du supplément, s'il en est dû, le tout de somme concurrente à autre & tems pour tems.

On ne conteste point dans le fait que cette nourriture & entretien n'ayent été véritablement fournis par M^c. Rey pendant le tems coarcté, mais on veut en être quitte en lui supposant l'intention de les donner *pietatis intuitu*.

La présomption n'est pas raisonnable; on ne pourroit la fonder que sur ce que M^c. Rey n'avoit pas demandé le paiement de ces avances; mais ce fondement manque dans le cas présent, parce que M^c. Rey étoit débiteur du cinquième des biens de la succession maternelle, & l'on prétend qu'il l'étoit encore d'un supplément envers sa mere; il est donc évident qu'il ne l'avoit nourrie & entretenue que pour s'acquitter en tout ou en partie des intérêts au moins des sommes qu'il lui devoit, & par conséquent il seroit contre toute justice de ne pas en ordonner la compensation avec elle tems pour tems.

Ainsi la Sentence dont est Appel sera également réformée à cet égard.

Pour ce qui concerne la condamnation en la moitié des dépens, son injustice se démontre par celle que la Sentence a inférée à l'Exposante en accordant aux Adversaires le droit qu'ils n'avoient pas, de lui demander une légitime en corps héréditaires; sans cette prétention inique, les offres de l'Exposante l'auroient mise à couvert des dépens. Il est donc juste & conséquent qu'en réformant la Sentence sur ce point principal qui fait tout le procès, les Adversaires soient condamnés aux entiers dépens envers l'Exposante.

Conclud aux fins de ses Requêtes avec dépens.

*Monsieur DE LABLANQUE, Juge - Mage,
Rapporteur.*

VALESSIE, Procureur.

LES SOUSSIGNE'S, qui ont pris lecture de la Consultation imprimée du 24 Juillet dernier pour le sieur Antoine Rey, & du Mémoire ci-dessus, s'occupant de la première question traitée dans ce Mémoire:

Estiment, que le Grief d'Appel relevé par la Demoiselle Mantrenon contre la Sentence du premier Juge, est fondé sur les plus saines maximes du Droit Romain, du Droit Français & de la Jurisprudence constante & invariable du Parlement de Toulouse, & des autres Cours, & que, soit qu'on considère la juste application de ces maximes, soit qu'on envisage les circonstances particulieres qui militent pour la cause de la Demoiselle Mantrenon, elle doit espérer de faire réformer, sans la moindre difficulté, la Sentence attaquée, & d'obtenir son relaxe, moyennant l'offre qu'elle fait, de payer aux légitimaires un supplément en argent, s'il y a lieu, par voye de retranchement.

Délibéré à Toulouse le 9 Janvier 1773.

PONS DEVIER, DELORT, FAGET, TAVERNE;
DESIRAT, *signés.*

À lui la Sentence dont est Appel sera également réformée

à cet égard.

Leur ce qui concerne la condamnation en la mort des dé-
pens, son injustice se démontre par celle que la Sentence a in-
fermé à l'expolant en accordant aux Adversaires les droits
qu'ils n'avoient pas, de lui demander une légitime en corps
héréditaires; sans cette prétention injuste, les autres de l'Ex-
polant l'auroient mis à couvert des dépens. Il est donc juste
& conséquent qu'on révoquant la Sentence sur ce point prin-
cipal qui fait tout le grief, les Adversaires soient condan-
més aux dépens de l'expolant.

Conclud sur fins de les Requies avec dépens.

Monsieur DE LARMINIERE, Juge - Majeur
Rapporteur.

VALESSE, Procureur.

LES SOUS-SIGNÉS, qui ont pris lecture de la Con-
damnation impriée du 27 Juillet dernier pour la Sentence
Ainsi que, & du Mémoire ci-dessus, se sont séparés de la pro-
cureur partie civile dans ce Mémoire.

Estimant, que le Grief d'Appel est: par la Demande
l'expolant, comme la Sentence du premier Juge, elle fonde sur
les plus saintes maximes du Droit Romain, du Droit Français
& de la Jurisprudence constante & inviolable du Parlement
de Toulouse, & des autres Cours, & que, soit qu'on con-
sidère la dite application de ces maximes, soit qu'on con-
sidère les circonstances particulières qui militent pour la cause de
la Demande l'expolant, elle doit être de faire révoquer,
sans la moindre difficulté, la Sentence susdite, & d'ordonner
son rétablissement, moyennant l'offre par elle faite de payer aux les
généralistes un règlement en argent, s'il y a lieu par voye de
règlement.

Deliberé à Toulouse le 9 Janvier 1773

FONS BEVIER, DELORT, BACOT, TAVERNIER
DESRAT, Juge.